

# DECISION DCC 20-423

## DU 09 AVRIL 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 09 décembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 10 décembre 2019, sous le numéro 2108/369/REC-19, par laquelle monsieur Stanislas SINTHON, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie de coronavirus (Covid-19) constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que monsieur Stanislas SINTHON expose qu'il est en détention depuis le 21 juillet 2016, pour association de malfaiteurs et vol à mains armées ; qu'il affirme que douze (12) mois après son

incarcération il a été présenté au juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; que depuis lors, son titre de détention n'a plus été prolongé et qu'en outre, il n'a pas été présenté devant une juridiction de jugement ; qu'il estime qu'il y a violation de la Constitution et demande en conséquence qu'il soit mis en liberté d'office ;

**Considérant** que le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo invité à faire tenir à la Cour ses observations, n'a pas répondu ;

**Vu** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, énonce que : « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 l'article 153 du code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier et de l'absence de la réponse du juge d'instruction contredisant les allégations du requérant que la détention est devenue sans titre ; qu'il y a lieu de dire que la détention est arbitraire ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la détention de monsieur Stanislas SINTON est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Stanislas SINTON, à monsieur le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf avril deux mille vingt,

Monsieur Joseph

DJOGBENOU

Président

Messieurs André  
Fassassi  
Sylvain M.

KATARY  
MOUSTAPHA  
NOUWATIN

Membre  
Membre  
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU**

**Joseph DJOGBENOU.-**